

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



*Commentaire des mesures fiscales
de la loi de finances,
gestion 2009*

TEXTE

ARTICLE 11 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 6 § 3 1° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 § 3 1° nouveau :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire dans la limite du montant du loyer figurant dans le contrat de bail dûment enregistré. Sont en particulier admis dans les frais généraux :

- le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 200 000 francs CFA par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso ;
- les primes versées aux compagnies d'assurances burkinabè en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins une ou plusieurs catégories du personnel ;
- **Les primes versées aux compagnies d'assurance burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'ensemble du personnel ou d'au moins une ou plusieurs catégories du personnel. Les primes versées sont déductibles dans la limite de 2% de la masse salariale du personnel effectivement assuré. Les primes visées sont celles versées à compter du 01/01/2009.**

Toutefois, ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires et toutes autres rémunérations ayant fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les articles 66, 67 et 79 ci-après (loi N° 10-72/ AN du 23/12/72.).

COMMENTAIRE

(Déduction fiscale des primes d'assurance maladie)

L'assurance maladie est un dispositif chargé d'assurer un individu face à des risques financiers de soins en cas de maladie ainsi qu'un revenu minimal lorsque l'affection prive la personne de travail.

Pour la détermination du résultat imposable, le régime en vigueur au 31/12/2008 ne prenait pas en compte les primes d'assurances maladies payées aux sociétés d'assurance par les employeurs comme charges déductibles.

L'innovation apportée par la nouvelle loi consiste à admettre la déduction des primes versées à hauteur de 2% de la masse salariale du personnel effectivement assuré. La masse salariale s'entend du montant brut de l'ensemble des rémunérations déterminé comme en matière de taxe patronale et d'apprentissage.

Les primes concernées par la mesure de déductibilité sont celles versées à compter du 1er janvier 2009.

TEXTE

ARTICLE 12 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 17 premier tiret du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 17 premier tiret nouveau :

- **en trois (3) exemplaires**, la liasse des états financiers et états annexes annuels normalisés du système comptable Ouest Africain (SYSCOA) ou le cas échéant du système comptable particulier qui leur est applicable, le deuxième exemplaire est destiné à la centrale des bilans et le troisième à l'**Institut National de la Statistique et de la Démographie** ;

COMMENTAIRE

(Production d'états supplémentaires)

L'ancien article 17 du code des impôts exigeait des contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition le dépôt de deux (2) copies de la liasse des états financiers et états annexes annuels normalisés du système comptable Ouest Africain (SYSCOA) ou le cas échéant du système comptable particulier applicable.

La nouvelle loi prévoit le dépôt d'un exemplaire supplémentaire de ces états et porte ainsi le nombre à trois (3). La modification répond au souci de mettre à la disposition et à bonne date des informations à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie pour les besoins d'élaboration des données statistiques nationales.

La mesure s'applique pour la première fois au dépôt des états relatifs à l'exercice clos au 31/12/2008.

TEXTE

ARTICLE 13 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 25 2° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 25 2°) nouveau :

2°) – Les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié ont la faculté de tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système allégé du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

– en trois(3) exemplaires, la liasse des états financiers et états annexés annuels du système allégé du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), le deuxième exemplaire est destiné à la Centrale des bilans et le troisième à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie;

(le reste sans changement)

COMMENTAIRE

(Production d'états supplémentaires)

Les éléments de commentaire développés sur l'article 17 ci-dessus valent pour l'article 25 qui concernent les contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition.

TEXTE

ARTICLE 14 : Pour compter du 1er janvier 2009, le titre I de l'article 84 bis du code des impôts est complété in fine par un alinéa 7°) rédigé comme suit :

Article 84 bis TITRE I 7°) nouveau :

7°) Les importations et achats effectués par les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

(Suppression du prélèvement à la source supporté par les grandes entreprises.)

COMMENTAIRE

La modification apportée par la nouvelle loi consiste à exonérer du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices les importations et les achats réalisés par les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises.

Pour la mise en œuvre de la mesure, la Direction générale des impôts délivrera des attestations d'exonération aux entreprises bénéficiaires.

Cette exonération dont bénéficient les grandes entreprises ne les dispense pas d'opérer le prélèvement sur les achats de leurs clients non exonérés du paiement de cet acompte.

TEXTE

ARTICLE 15 : Pour compter du 1er janvier 2009, le titre I de l'article 84 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 84 ter TITRE I nouveau :

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source sur les sommes versées par des débiteurs établis au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui y résident en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national.

Ces sommes ne sont pas passibles de la retenue lorsqu'elles sont versées à des contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises.

(Le reste sans changement)

COMMENTAIRE

(Suppression de la retenue à la source subie par les grandes entreprises.)

Selon les dispositions de la nouvelle loi, les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) ne devront plus subir de ponction sur les sommes qui leur sont versées en contrepartie de prestations de service utilisées ou fournies au Burkina.

Pour la mise en oeuvre de cette mesure, la Direction générale des impôts délivre aux entreprises concernées une attestation d'exonération.

Enfin, il y a lieu de retenir que les grandes entreprises restent tenues d'opérer la retenue à la source (5% ou 1%) sur les sommes qu'elles versent aux contribuables relevant des autres divisions fiscales.

TEXTE

ARTICLE 16 : Pour compter du 1er janvier 2009 les crédits résiduels, de prélèvements et de retenues à la source à titre d'acompte d'impôts sur les bénéfiques, détenus au 31/12/2008 par les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises sont imputables suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

COMMENTAIRE

(Modalités d'imputation des crédits résiduels d'impôts)

Les prélèvements supportés et les retenues subies sont imputés le cas échéant sur l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales et sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices sans limitation de durée.

Au 31/12/2008 les grandes entreprises se retrouveront avec un stock de crédits de prélèvement ou de retenue qu'elles n'ont pu imputer; l'objet de l'article 16 de la loi de finances 2009 est de prévoir un mode équilibré d'apurement de ces crédits qui permette aux entreprises la récupération de leur avoir tout en assurant un recouvrement conséquent des recettes au profit du budget de l'Etat.

TEXTE

ARTICLE 17 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'alinéa 9°) de l'article 331 septièmes B du code des impôts est abrogé

Article 331 septièmes B 9°) : Abrogé.

COMMENTAIRE

(Imposition des opérations de transport ferroviaire à la taxe sur la valeur ajoutée)

Conformément à l'ancien dispositif, la réalisation d'opérations de transport n'entraînait pas de facturation de taxe sur la valeur ajoutée.

La modification apportée par la nouvelle disposition est l'imposition de ces opérations à ladite taxe.

L'entreprise de transport ferroviaire devient de ce fait un assujetti avec pour conséquence immédiate la facturation de la TVA sur toutes ses opérations sous réserve de certains cas d'exonération prévus par le code des impôts.

TEXTE

ARTICLE 18: Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 354 du Code des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 354 bis nouveau. *Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit:*

- 1° produits classés « bas de gamme » ou « produits populaires » : 17%
- 2° produits classés « standard » : 25%
- 3° produits classés « de luxe » : 30%.

La tarification fixée ci-dessus, s'applique indifféremment aux produits de fabrication locale et aux produits importés.

La catégorisation prévue aux alinéas 1°), 2°), 3°) sera définie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce.

COMMENTAIRE

(Relèvement du nombre et du niveau des taux des droits d'accises applicables aux tabacs)

La modification introduite par la loi de finances, gestion 2009 se traduit par un réaménagement du dispositif existant qui touche le groupe de produits antérieurement dénommés produits « haut de gamme » et de luxe, taxés à 22%.

Ce groupe est désormais éclaté en deux classes de produits à savoir le produit « standard » passible d'un taux de 25% et les tabacs « de luxe » taxés au taux de 30% nouvellement créé. Quant aux produits classés « bas de gamme », ils restent taxés à 17%.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'artisanat établira la liste des produits soumis aux différents taux susmentionnés.

TEXTE

ARTICLE 19: Pour compter du 1er janvier 2009, le code des impôts est complété par un article 371 septièmè rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 septièmè nouveau

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques.

Opérations et personnes imposables

La fabrication et l'importation des produits de la parfumerie et de la cosmétique sont soumises à une taxe spécifique.

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Sont exonérés de la taxe les produits de fabrication locale destinés à l'exportation.

Cette taxe frappe aussi bien les produits destinés à la vente que ceux réservés à l'usage personnel du fabricant ou de l'importateur.

Fait générateur

Le fait générateur est constitué :

- pour les produits fabriqués au Burkina Faso, par la sortie d'usine ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;
- pour les autres produits par l'importation pour la mise à la consommation.

Tarif

Il est fait application d'un taux de 10% quelle que soit l'origine du produit.

Base imposable

- en ce qui concerne les produits importés, la taxe est assise sur la valeur des marchandises telle que définie par le code des douanes ; elle est perçue par le service des Douanes.
- en ce qui concerne les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix hors TVA.

Obligations des redevables

- Les producteurs sont tenus de payer, le 15 de chaque mois au receveur des impôts dont ils relèvent, le montant de la taxe due sur les ventes du mois précédent. Le paiement est accompagné d'une déclaration comportant par nature et par produits :
 - les stocks au 1er jour du mois concerné ;
 - les quantités fabriquées au cours du mois concerné ;
 - les quantités vendues au cours du mois concerné ;
 - les stocks à la fin du mois concerné ;
 - *le chiffre d'affaires taxable* ;
 - le montant de la taxe due.

En cas de retard dans le paiement, le redevable acquittera une pénalité conformément aux dispositions de l'article 386 du présent code.

Les dispositions des titres IV, V et VI du deuxième livre sont également applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la taxe sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques.

COMMENTAIRE

(Institution d'une taxe sur les produits de la parfumerie et les cosmétiques)

Cette disposition élargit la liste des produits soumis aux droits d'accises par l'introduction des cosmétiques et des produits de la parfumerie. La production et l'importation de ces produits entraînent le paiement des droits d'accise.

A l'importation, La taxe est payable au moment du franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation et se calcule sur la base hors TVA.

A l'intérieur, la taxe est due au moment de la sortie du produit de l'usine ou lorsque le fabricant effectue un prélèvement. La taxe est calculée sur la base hors TVA.

Aucune taxe n'est facturée par les revendeurs.

TEXTE

ARTICLE 20 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 520 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 520 nouveau :

La réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours devant le Tribunal Administratif ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours au Tribunal administratif et, si cette juridiction est saisie, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au greffe du Tribunal administratif, demander au Président d'ordonner la suspension des poursuites, à condition de constituer des garanties d'une valeur au moins égale à 25% du montant de l'imposition contestée. Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs.

A défaut, toute autre garantie est laissée à l'appréciation du comptable.

(Le reste sans changement).

COMMENTAIRE

(Réduction du taux de la caution)

De principe, le recours contentieux exercé par le contribuable ne prive pas le receveur du droit de poursuite.

Jusqu'au 31/12/2008, le contribuable ne pouvait obtenir la suspension des poursuites aussi bien dans la phase de réclamation préalable qu'au stade de la saisine du tribunal compétent qu'en constituant des garanties d'une valeur égale au montant des impositions contestées.

L'innovation apportée consiste à ramener le niveau des garanties exigées à 25% des montants en cause.

TEXTE

ARTICLE 21 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 66 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

Article 66 paragraphe IV nouveau

Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

COMMENTAIRE

(Aménagement de la base d'imposition des contrats de crédit-bail immobilier)

La base retenue pour le calcul des droits de mutation d'immeubles à titre onéreux est en principe formée par le prix exprimé dans l'acte en y ajoutant toutes les charges en capital et autres indemnités stipulées au profit du cédant ou selon l'estimation d'experts.

Pour tenir compte de la spécificité des opérations de crédit-bail immobilier, la loi de finances gestion 2009 a introduit une dérogation en matière de détermination de la base à retenir pour la liquidation des droits d'enregistrement.

Ainsi, pour les mutations résultant d'opération de crédit-bail immobilier, la base de liquidation des droits d'enregistrement est constituée uniquement du prix convenu par les parties dans l'acte.

TEXTE

ARTICLE 22 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 249 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un paragraphe 5) et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 249 paragraphe 5) nouveau

Les actes de cession d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, réalisée par les sociétés de crédit-bail, lorsqu'il est justifié :

1) que le bien vendu appartenait antérieurement à l'acquéreur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne s'est produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-bail et celle de la rétrocession que celle-ci lui a consentie;

2) de la conclusion au profit de l'acquéreur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail.

COMMENTAIRE

(L'imposition des opérations de « lease back » immobilier au droit fixe en matière de droit d'enregistrement)

Jusqu'au 31/12/2008, le régime fiscal applicable en matière de « lease back » immobilier est celui du droit commun. De ce fait, la cession de l'immeuble au crédit-bailleur est passible du droit de mutation au taux proportionnel. La rétrocession de l'immeuble au locataire à la levée de l'option suit également le même régime.

La modification effectuée par la loi de finances 2009 permet de soumettre la cession de l'immeuble à la société de crédit-bail au droit d'enregistrement au taux de droit commun, c'est-à-dire au taux du droit proportionnel en vigueur. La rétrocession au propriétaire initial, au moment de la levée de l'option sera passible du droit fixe.

Toutefois, Pour que le droit fixe puisse s'appliquer, les conditions ci-après doivent être respectées:

- le bénéficiaire de l'opération de lease-back est le propriétaire initial du bien immobilier ;
- l'immeuble n'a pas fait l'objet de cession au profit de tierce personne au cours de la période d'exécution du contrat de crédit-bail jusqu'à la date de la rétrocession ;
- la cession de l'immeuble à l'entreprise de crédit-bail et la conclusion de crédit-bail ont été réalisées simultanément.

TEXTE

ARTICLE 23: Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 300 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 300 nouveau :

Les droits de mutations par décès sont perçus pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, selon le tarif progressif ci - après :

Degré de parenté	Taux applicable à la fraction de part nette comprise entre:				
	1 à 2 000 000	2 000 001 à 5 000 000	5 000 001 à 10 000 000	10 000 001 à 50 000 000	Au-delà de 50 000 000
<i>En ligne directe et entre époux</i>	0%	0%	1%	2%	5%
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 ^e degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces).	0%	7%	10%	15%	20%
Entre parents à partir du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	10%	15%	20%	30%	40%

COMMENTAIRE

(Simplification et réduction des droits de mutation à titre gratuit)

La modification opérée a consisté :

- à instituer un barème unique pour les donations et les mutations par décès.
- élargir l'éventail de la fourchette des tranches de revenus imposables
- à réduire le niveau des taux d'imposition.

La combinaison de ces différentes mesures aboutit à une réduction notable des droits à payer à raison de mutation à titre gratuit.

La mesure concerne les mutations réalisées à compter du 1^{er} /12/2009.

TEXTE

ARTICLE 24: Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 305 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 305 nouveau :

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon le tarif progressif fixé à l'article 300 ci-dessus.

COMMENTAIRE

(Simplification et réduction des droits de mutation à titre gratuit)

Les commentaires développés à l'article 23 ci-dessus sont valables pour l'article 24

TEXTE

ARTICLE 25: Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 610 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un alinéa 6) et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 610 nouveau :

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1) - 8% pour les assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires et les assurances maladie ;
- 2) - 20% pour les assurances contre l'incendie ;
- 3) - 0,25% pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 4) - 12% pour les assurances des risques divers et de responsabilité civile des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, y compris les taxis ;
- 5) - 10% pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières.

(Le reste sans changement).

COMMENTAIRE

(Introduction d'un taux spécifique réduit en matière d'assurance maladie)

L'objet de la modification effectuée à l'article 610 est le retrait des assurances maladies de la catégorie des risques divers et la réduction de 4 points (12% à 8%) du taux de la taxe applicable aux contrats d'assurance maladie.

La mesure concerne les primes versées à compter de 2009.

TEXTE

ARTICLE 26 : pour l'année 2009, il est institué un programme d'importation de micro-ordinateurs relevant de la position tarifaire 8471490000 en franchise de droits et taxe au profit des établissements d'enseignement technique secondaire et supérieur.

Les besoins exprimés par les établissements d'enseignement sont soumis à l'agrément du Ministre chargé des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique. Il est délivré au plus deux agréments par établissement.

COMMENTAIRE

(Opération spéciale d'importation de micro-ordinateurs)

Les importations en franchise de droit et taxe de micro-ordinateurs par les établissements d'enseignement technique secondaire et supérieur doivent s'effectuer dans le cadre de la réalisation de leur objet.

Les micro-ordinateurs portables sont exclus du bénéfice de l'exonération.

Pour réaliser les importations, la détention d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique est obligatoire.

Les conditions d'obtention de l'agrément sont définies par le Ministre chargé des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

Le programme d'importation est autorisé pour l'année 2009 uniquement.

TEXTE

ARTICLE 27 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article n°36 de la loi N°033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2008 est modifié et rédigé comme suit :

2. EXONERATIONS

Sont affranchis de l'impôt sur les revenus fonciers :

- les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- les loyers des chambres d'hôtel et établissements assimilés ;
- les loyers dont le cumul mensuel par bailleur n'excède pas vingt mille (20 000) francs dans une même localité.

Les personnes retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers dans la limite d'un seul bail et sous réserve que l'immeuble ait été construit ou acquis pendant la période d'activité. Le choix de l'immeuble ou de la partie d'immeuble objet du bail exonéré est définitif.

A cet effet, les intéressés doivent adresser au Directeur général des impôts un dossier de demande comprenant :

- les pièces justificatives de leur statut ;
- tout document attestant de l'acquisition ou de la construction de l'immeuble pendant la période d'activité ;
- une copie du contrat de bail dûment enregistré ou de la quittance de renouvellement de bail.

Le bénéfice de l'exonération constatée par décision du Directeur général des impôts prend effet à compter de la date d'introduction de la demande.

(Le reste sans changement).

COMMENTAIRE

(précision de la date d'effet de d'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers au profit des retraités)

La reformulation de ce dispositif par la loi de finances, gestion 2009, a pour principale conséquence de considérer la date d'introduction de la demande comme le point de départ de la naissance du droit à l'exonération.

La date d'effet de l'exonération court donc à compter de la date d'introduction de la demande auprès du Directeur Général des Impôts ou de ses services déconcentrés.

Au titre des autres conditions à remplir, il est prescrit la présentation de la quittance de renouvellement pour les baux enregistrés lorsque la première période est expirée.

TEXTE

ARTICLE 28 : Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 13 1) de la loi n°0014/-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 13 1) nouveau :

Les impôts et taxes ci-après recouvrés sur le territoire de la commune sont répartis entre la commune et la région :

- la contribution des patentes ;
- la taxe de résidence ;
- la taxe des biens de mainmorte ;
- la taxe sur les armes ;
- la taxe de jouissance ;
- la contribution du secteur informel.

Nonobstant la disposition ci-dessus, une partie de la taxe de jouissance est reversée au « Fonds opération lotissement » lorsque les opérations d'aménagement ont été financées par le budget de l'Etat.

(Le reste sans changement)

COMMENTAIRE

*(Répartition du produit de la taxe de jouissance au profit
du compte spécial « opération lotissement centres urbains
et ruraux du Burkina Faso »)*

La loi n°0014/-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso qui a modifié la loi 020/96/ADP du 31/07/1996 a supprimé l'alimentation du compte spécial « opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso » par les recettes de la taxe de jouissance. Cette suppression qui a été faite au profit des régions et des communes constitue un handicap pour la bonne exécution des activités de lotissement.

L'apport de la nouvelle loi vise à rétablir l'alimentation du compte par une partie de la taxe de jouissance dès lors que le lotissement a été financé par le budget de l'Etat.

Un décret déterminera la proportion du produit de la taxe à reverser au compte spécial.

TEXTE

ARTICLE 29 : Pour compter du 1er janvier 2009, le code des investissements est complété par un article 32 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 32 bis nouveau

Les avantages prévus au titre du présent code pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de société de crédit- bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit -bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- l'introduction par la société de crédit- bail auprès du Ministre chargé des Finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage ;
- la mention dans l'acte de vente que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit- bail déterminé ;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par le présent code;
- l'existence du bien objet du crédit -bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans les délais impartis dans le contrat de crédit – bail, les parties doivent en informer le Directeur général des impôts dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25%, à la charge du crédit- bailleur.

COMMENTAIRE

L'innovation apportée par la loi de finances gestion 2009 est de permettre aux sociétés ayant pour activité exclusive des opérations de crédit-bail d'acquérir sous régime fiscal et douanier dérogatoire des biens d'équipement au profit d'entreprises agréées au code des investissements.

La société de crédit-bail accomplit les démarches administratives nécessaires pour le transfert des avantages fiscaux. Le dossier doit contenir quelques pièces et renseignements jugés nécessaires au transfert de l'avantage fiscal.

Le document d'importation ou la facture d'acquisition doivent indiquer que l'opération est effectuée pour le compte de l'entreprise agréée en prenant le soin de mentionner l'identité complète de ladite entreprise.

Le document conférant le régime particulier au preneur doit être joint au dossier. Les biens éligibles à cette procédure de transfert sont exclusivement ceux figurant sur la liste agréée faisant partie intégrante de l'arrêté d'agrément.

La société de crédit-bail est garante du respect jusqu'à terme des conditions de bénéfice du régime dérogatoire et supporte les sanctions en cas de manquement.

TEXTE

ARTICLE 38 : Pour compter du 1er janvier 2009, le code minier est complété par un article 93 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 93 bis nouveau

Les avantages prévus au titre du présent code pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de société de crédit- bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douanes de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- l'introduction par la société de crédit- bail auprès du Ministre chargé des Finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage;
- la mention dans l'acte de vente que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit- bail déterminé ;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par le présent code;
- l'existence du bien objet du crédit -bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans les délais impartis dans le contrat de crédit – bail, les parties doivent en informer le Directeur général des impôts dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25%, à la charge du crédit- bailleur.

COMMENTAIRE

Le commentaire produit à l'article 37 s'applique aux dispositions de l'article 38.